



---

# **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

---

**Rapport intérimaire relatif à la comparution du Canada devant le  
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations  
Unies**

---

*Publication also available in English*

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre du Patrimoine  
canadien et des Langues officielles, 2019  
No de catalogue; CH37-4/10-1-2020F-PDF  
ISBN : 978-0-660-33696-1

## Introduction

1. Les 14 et 15 août 2017, le Canada a comparu devant le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Comité a fait l'examen du vingt-et-unième au vingt-troisième rapport périodique du Canada sur la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, et a présenté ses observations finales sur les rapports le 13 septembre 2017.<sup>1</sup>
2. Au paragraphe 40 des observations finales, le Comité demande au Canada de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 20 e) et f) ainsi que 34 a), b) et d). Voici la réponse du Canada.

### **Recommandations 20 e) et f)**

*Rappelant sa recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones et réitérant sa recommandation antérieure (voir CERD/C/CAN/CO/ 19-20, par. 20), le Comité recommande à l'État partie :*

*e) De suspendre immédiatement l'ensemble des permis et autorisations pour la construction du barrage du site C; de procéder à un examen complet, en collaboration avec les peuples autochtones, des violations du droit au consentement préalable, libre et éclairé, des obligations conventionnelles et du droit international des droits de l'homme découlant de la construction de ce barrage, et de trouver des solutions de remplacement à la destruction irréversible des terres et des moyens de subsistance des autochtones causée par ce projet;*

*f) De publier les résultats de toute étude gouvernementale concernant la catastrophe du mont Polley et l'enquête pénale s'y rapportant, avant que le délai de prescription des poursuites fixé par les lois pertinentes ne vienne à expiration.*

### **Barrage du site C**

3. Le 14 décembre 2018, le Canada a reçu une demande du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de fournir des renseignements sur le barrage du site C conformément aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence du Comité (CERD/EWUAP/Canada-Site C dam/2018/JP/ks). Vu la nature similaire des renseignements demandés et des préoccupations soulevées concernant le barrage du site C dans le cadre du rapport intérimaire et des procédures, le Canada a décidé de ne pas donner d'information sur

---

<sup>1</sup> CERD/C/CAN/CO/21-23 (adoption par le Comité le 24 août 2017).

le barrage dans ce rapport et de fournir plutôt, en temps opportun, des renseignements exhaustifs sur les questions liées au barrage du site C dans sa réponse liée aux procédures.

### **Catastrophe du mont Polley**

4. Le 18 août 2014, le gouvernement de la Colombie-Britannique, par l'intermédiaire du ministère de l'Énergie et des Mines de la province (MEM), a mis sur pied un « Independent Expert Engineering Investigation and Review Panel » [comité d'experts en ingénierie et d'examen indépendant] pour mener une enquête et préparer un rapport sur la brèche du bassin de résidus de la mine du mont Polley. Ce rapport a été publié le 30 janvier 2015. Les experts ont conclu que la cause principale de la brèche était liée à la conception de l'installation d'entreposage des résidus miniers. [TRADUCTION] « La conception n'a pas tenu compte de la complexité des milieux géologiques infraglacière et préglacière associés à la fondation du périmètre de remblai » (groupe d'experts, 2015).<sup>2</sup> Ainsi, des attributs et des éléments de la zone de rupture pouvant défaillir si soumis à certains facteurs de stress n'ont pas été identifiés. Le comité d'experts est d'avis que le personnel chargé de la réglementation était bien qualifié pour effectuer son travail et que d'autres inspections de l'installation d'entreposage des résidus miniers par le MEM n'auraient pas empêché la défaillance.
5. L'inspecteur en chef des mines a également mené une enquête approfondie et soumis à l'ancien ministre du MEM un rapport daté du 30 novembre 2015. Les conclusions de l'inspecteur sont similaires en ce qui a trait au mécanisme de défaillance de l'installation d'entreposage des résidus miniers. Il a critiqué certaines des mesures prises par le propriétaire (Mount Polley Mining Corporation [MPMC]), et les ingénieurs au dossier (AMEC et Knight Piesold), mais n'a pas trouvé d'infraction à la *Mines Act*, au *Health, Safety and Reclamation Code for Mines in British Columbia* ni aux permis détenus.
6. Finalement, le vérificateur général de la Colombie-Britannique a enquêté et produit un rapport de vérification en mai 2016. Le rapport critique le gouvernement de la Colombie-Britannique, mais certaines de ses conclusions ne semblent pas concorder avec les constatations du comité d'experts en ingénierie et d'examen indépendant.<sup>3</sup>
7. Plusieurs instances judiciaires ont été déposées relativement à la brèche, y compris une poursuite privée, en octobre 2016, qui a été suspendue. Une deuxième poursuite privée contre la société minière a été déposée le 4 août 2017 par un membre de la bande de Soda Creek et elle a également été suspendue. Les deux affaires ont été gérées indépendamment du gouvernement par un avocat de la Couronne.
8. La Couronne fédérale poursuit son enquête sur la défaillance de l'installation de stockage des résidus miniers.
9. Les procédures civiles comprennent :

---

<sup>2</sup> Groupe d'experts, I. E. (2015), *Report on Mount Polley Tailing Storage Facility Breach*, Colombie-Britannique.

<sup>3</sup> Le rapport de l'inspecteur en chef des mines et celui du vérificateur général de la Colombie-Britannique sont à la disposition du public.

- des avis de poursuite civile déposés en juillet et au début août 2016 par trois Premières Nations (le St'at'imc Chiefs Council, le gouvernement de la Nation des Tsilhqot'in et la bande de Williams Lake) contre le gouvernement de la Colombie-Britannique et les sociétés défenderesses. Ces poursuites sont informellement en suspens pendant que d'autres litiges sont en cours;
- deux avis de poursuite civile déposés par des guides pourvoyeurs et des voyageurs (Northern Lights Lodge Ltd. et Cariboo Mountains Fishing and Outdoor Adventures Ltd.) contre la MPMC, Imperial Metals, les ingénieurs AMEC et Knight Piesold ainsi que le gouvernement de la Colombie-Britannique. Ces poursuites sont en suspens;
- une action pour négligence et rupture de contrat commencée au début de juillet 2016 par MPMC et visant les deux firmes d'ingénierie (AMEC et Knight Piesold). Bien que MPMC n'ait pas poursuivi le gouvernement provincial, AMEC et Knight Piesold ont engagé une procédure de mise en cause contre le gouvernement de la Colombie-Britannique.

10. En février 2018, le gouvernement du Canada a présenté les projets de loi C-68 et C-69 qui proposent de meilleures règles pour protéger l'environnement, les poissons et les cours d'eau du Canada, respecter les droits des Autochtones et rétablir la confiance du public dans la façon dont les décisions sur l'exploitation des ressources sont prises. Dans le cadre de ces mesures, il y aurait une mobilisation hâtive et régulière des peuples autochtones, fondée sur la reconnaissance de leurs droits et intérêts, ainsi qu'une collaboration avec eux pour examiner les projets. Il serait aussi obligatoire de tenir compte des connaissances autochtones pendant le processus d'évaluation des répercussions.

11. Le 27 novembre 2018, la nouvelle *Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique (S.B.C. 2018, c. 51) a reçu la sanction royale. La loi devrait entrer en vigueur à l'automne 2019. La revitalisation du processus d'évaluation environnementale avait pour but d'accroître la confiance du public, de favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones et de protéger l'environnement tout en traçant des voies claires vers l'approbation des projets durables. Il faut tenir compte des connaissances autochtones dans la prise des décisions ainsi que de la présentation par la nation participante d'un avis de consentement à l'exécution du projet. Pendant le processus d'évaluation environnementale, la province doit tenter d'établir un consensus avec les nations autochtones participantes pour harmoniser les décisions des ministres provinciaux et des nations autochtones.

### **Recommandations 34 a), b) et d)**

*À la lumière de ses recommandations générales n° 22 (1996) concernant l'article 5 et les réfugiés et personnes déplacées, et n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie :*

- a) *De procéder aux réformes prévues en matière de détention de migrants; de veiller à ce que leur placement en détention ne soit décidé qu'en dernier recours, après avoir envisagé toutes les autres mesures de substitution non privatives de liberté; et d'établir une durée légale limite pour la détention de migrants;*

b) De mettre immédiatement fin à la pratique du placement de mineurs en détention;

d) D'annuler, ou tout du moins suspendre, l'Entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur les tiers pays sûrs, afin de garantir que toute personne qui tente d'entrer dans l'État partie en franchissant une frontière terrestre peut accéder dans des conditions d'égalité aux procédures d'asile.

## Détention de migrants

12. La politique du Canada en matière de détention liée à l'immigration est fondée sur le principe qu'un tel type de détention doit uniquement être utilisé en dernier recours, dans des situations limitées, et seulement après qu'on a tenu compte des solutions de rechange à la détention.
13. Les personnes qui sont détenues à des fins d'immigration sont protégées contre la détention arbitraire et ont accès à des recours efficaces, y compris la réexamination continue de leur détention. La Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a le mandat d'examiner les motifs de détention dans les 48 heures puis les sept jours suivant la détention, ainsi que tous les 30 jours par la suite. Le détenu ou le ministre peuvent également demander un examen hâtif des motifs de détention en cas de nouveaux éléments de preuve ou de modification des circonstances. Chaque décision peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire devant la cour fédérale. La détention de migrants vise à assurer l'intégrité du système d'immigration et la sécurité du public canadien. Les facteurs à considérer pour déterminer si une personne doit être détenue comprennent, sans s'y limiter :
  - le risque de fuite;
  - le danger pour le public;
  - l'identité non établie.
14. Dans des circonstances très limitées, le ministre peut aussi désigner un étranger âgé de 16 ans ou plus comme membre d'une arrivée irrégulière. Lorsque des personnes sont arrêtées ou détenues, la *Charte canadienne des droits et libertés* exige qu'un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) les informe des motifs de leur arrestation ou de leur détention, de leur droit d'être représentées par un avocat, ainsi que de leur droit d'aviser un représentant de leur gouvernement de leur arrestation ou détention.
15. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne prévoit pas de durée maximale dans le cas des détentions liées à l'immigration. Cependant, la Cour suprême du Canada a conclu que cette absence de durée maximale ne constitue pas une « détention indéfinie » en raison du processus important d'examen continu des motifs de détention qui tient compte des circonstances propres à chaque cas.
16. En 2016, le Canada a lancé le Cadre national en matière de détention de l'immigration pour réduire, autant que possible, le nombre de mineurs et de personnes vulnérables en détention ainsi que le nombre de personnes détenues à long terme tout en veillant à l'amélioration du bien-être des personnes en détention.

17. Le Cadre comprend des fonds pour améliorer l'infrastructure de détention liée à l'immigration, fournir de meilleurs services de soins médicaux et de santé mentale dans les centres de surveillance de l'Immigration de l'ASFC, et élargir les solutions de rechange à la détention, l'un des piliers du Cadre.
18. Le Cadre national en matière de détention de l'immigration a permis de diminuer le nombre de personnes mises en détention au quotidien. En 2017-2018, le nombre total de jours de détention (119 712) a baissé de 8,3 % comparativement à 2016-2017 (130 538), et ce, malgré une augmentation de 5,3 % du nombre d'entrées d'étrangers au Canada pendant la même période (de 33, 8 à 35,6 millions d'entrées).
19. Par la mise en œuvre du Cadre, le gouvernement fédéral prend des mesures concrètes en vue d'établir un système de détention liée à l'immigration qui est plus juste et qui appuie un traitement humain et digne des personnes détenues tout en protégeant la sécurité du public.
20. L'ASFC est l'organisme fédéral canadien responsable de gérer la frontière, y compris l'exécution de la loi sur l'immigration. En juillet 2018, le gouvernement du Canada a dévoilé le programme de solutions de rechange à la détention (SRD) de l'ASFC qui est l'un des piliers du Cadre national en matière de détention de l'immigration. Les nouvelles SRD ont été élaborées en étroite collaboration avec des intervenants dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Canada et le Conseil canadien pour les réfugiés.
21. Grâce au programme de SRD, l'ASFC a créé un ensemble élargi d'outils et de programmes qui permettent aux agents de libérer plus efficacement les personnes dans la collectivité et d'exécuter la loi de façon équilibrée. En plus de la libération avec obligation de rendre compte (présentation en personne), du dépôt en espèces et de l'identification de répondants convenables, les nouveaux mécanismes de libération comprennent maintenant les programmes ci-dessous.
  - Gestion des cas et surveillance dans la collectivité (GCSC) : le programme offre dans la collectivité des services adaptés de gestion des cas pour les personnes libérées. L'ASFC négocie avec des fournisseurs de service de partout au Canada afin d'offrir de la surveillance dans la collectivité et des programmes visant à s'attaquer aux facteurs susceptibles d'influer sur la capacité d'une personne de mener une vie stable dans la collectivité. Le principe sous-jacent est qu'une personne qui est stable dans la collectivité est plus susceptible de se conformer aux exigences et aux conditions liées à l'immigration.
  - Déclaration vocale : le programme de déclaration vocale permet aux personnes de confirmer leur présence à l'ASFC par téléphone. Un système automatisé utilise la technologie d'empreinte vocale biométrique pour confirmer l'identité d'une personne et enregistre son emplacement lorsqu'elle appelle à partir d'un téléphone cellulaire ou d'une ligne terrestre. Cette approche offre des options supplémentaires de reddition de compte pour les personnes dans des endroits éloignés ou celles qui, autrement, devraient parcourir de grandes distances pour satisfaire aux exigences de déclaration de l'ASFC.

- Surveillance électronique (SE) : le programme de SE sera lancé comme projet pilote dans la région de Toronto jusqu'au 31 mars 2020. Effectuée par l'intermédiaire d'un bracelet électronique, la SE est combinée à d'autres SRD comme le programme de GCSC ou de déclaration vocale et peut servir pour les personnes nécessitant une surveillance accrue afin d'atténuer le risque que présente leur libération dans la collectivité. La SE peut convenir lorsqu'il est peu probable qu'une personne se présente, lorsqu'il existe des préoccupations liées à l'identité et dans les cas de criminalité grave. Un protocole d'entente permet au Service correctionnel du Canada de fournir à l'ASFC la technologie de SE nécessaire, y compris le bracelet électronique.

## Détention de mineurs

22. Le gouvernement du Canada est déterminé à éviter autant que possible la détention de mineurs et la séparation des familles. En novembre 2017, le ministre de la Sécurité publique a communiqué à l'ASFC une instruction pour l'orienter dans la prise de décisions de détention de l'immigration qui touchent les enfants mineurs.

- Conformément à l'instruction ministérielle, l'ASFC a publié la Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs à des fins opérationnelles laquelle renforce le principe selon lequel la détention doit être une mesure de dernier recours, utilisée dans un nombre extrêmement limité de situations et seulement lorsque les autres solutions de rechange à la détention ont été jugées inadéquates ou inaccessibles. L'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) est l'une des principales considérations pour déterminer si un mineur peut être détenu ou hébergé avec un tuteur légal ou ses parents détenus. L'ASFC évalue l'ISE avec les parents ou le tuteur légal et tient compte du niveau de dépendance du mineur, de ses besoins physiques, psychologiques et affectifs, ainsi que du soin, de la protection et de la sécurité de l'enfant.
- Il est prévu que le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* sera modifié au printemps 2019 pour s'assurer que :
  - l'intérêt supérieur d'un mineur non détenu sera pris en considération dès qu'il est touché directement par une décision concernant la détention de son parent ou de son tuteur. Cette proposition vise à codifier dans la réglementation les décisions prises par la Cour fédérale du Canada;
  - tous les décideurs tiennent compte d'une liste non exhaustive de facteurs lorsqu'ils examinent l'intérêt supérieur d'un mineur. Ces facteurs s'appliqueront aux mineurs en détention et à ceux qui ne sont pas détenus.

## Entente sur les tiers pays sûrs

23. L'Entente entre le Canada et les États-Unis (É.-U.) sur les tiers pays sûrs (ETPS) repose sur le maintien par ces pays d'antécédents, de politiques et de pratiques en matière de droits de la personne qui reflètent leurs obligations comme États parties à la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et à la *Convention contre la torture*, qui comprennent une obligation de



non-refoulement. L'ETPS favorise le traitement méthodique des demandes d'asile à la frontière canado-américaine selon le principe que les personnes doivent demander l'asile dans le premier pays sûr où elles arrivent.

24. Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le Canada est tenu de surveiller continuellement la situation aux É.-U. Le Canada surveille donc constamment les conditions pour s'assurer que les É.-U. respectent les exigences de leur désignation comme tiers pays sûr.
25. Les É.-U. sont le seul pays désigné dans le *Règlement* comme tiers pays sûr au sens de la loi.
26. L'information consultée est tirée d'un certain nombre de sources dont des organismes internationaux de défense des droits de la personne, des dossiers de statistiques, des annonces concernant les politiques et des rapports des médias.
27. Les examens faits par le Canada ont tenu compte de la situation aux É.-U. Les É.-U. continuent de satisfaire aux critères de leur désignation comme tiers pays sûr. Cette conclusion concorde avec les constatations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
28. Le Canada continuera de surveiller la situation pour s'assurer que les É.-U. respectent toujours les exigences de leur désignation comme tiers pays sûr.
29. L'ETPS demeure un outil important, car elle permet au Canada et aux États-Unis de collaborer pour assurer le traitement ordonné des demandes d'asile présentées dans ces pays.